

**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**  
**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

**Date:** 20120920

**Dossiers:** SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11, SCT-2007-11

Le 20 septembre 2012

DEVANT: **Monsieur le juge Jocelyn Geoffroy**

ENTRE:

**PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN**

**Revendicatrice**

ET

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

**Intimée**

**PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCES**

En suivi au procès-verbal et ordonnances du 26 juin 2012, une conférence de gestion a été tenue à Montréal le 13 septembre 2012 dans les dossiers en titre.

Il a été convenu que ce qui suit:

**1. REVENDICATIONS AMENDÉES:**

Les parties se sont entendues sur les amendements proposés dans les quatre dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11, SCT-2007-11. Les amendements ont été déposés le 7 septembre dernier.

Le Tribunal prend note que les parties sont d'accord que la Couronne se réserve le droit de ne pas produire de réponses additionnelles aux déclarations amendées et d'y répondre plutôt dans le cadre d'autres procédures comme les mémoires de faits et du droit.

Conformément aux règles de la Cour fédérale (règle 200) la Revendicatrice devra obtenir le consentement écrit de la Couronne pour pouvoir ré-amender ses déclarations au besoin.

Les parties s'entendent que la Revendicatrice ré-amendera sa Déclaration de revendication amendée pour enlever les paragraphes 98 c) et d).

## **2. PREUVE COMMUNE:**

Conformément au paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les parties s'entendent pour déposer une demande conjointe au Président du Tribunal avant le 17 septembre 2012.

Dans cette procédure, il sera demandé au Président du Tribunal d'émettre des directives:

- a) concernant la gestion commune des quatre dossiers sans qu'il y ait nécessairement réunion de ces dossiers;
- b) pour que la preuve soit administrée dans le cadre d'une seule enquête et audition, qui sera versée en totalité dans chacun des dossiers;
- c) pour permettre aux parties de faire des argumentations et plaidoiries distinctes dans chacun des dossiers;

## **3. AVIS À LA PROVINCE:**

Un avis à la province de Québec a été envoyé le 22 juin 2012 en ce qui concerne les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11.

Le 31 juillet dernier, la province a répondu qu'elle ne considérait pas opportun de se faire reconnaître la qualité de partie ou d'intervenante dans le dossier SCT-2004-11.

Aucune réponse n'a été reçue dans le dossier SCT-2007-11. Puisque le délai prévu à l'article 22 est expiré, le Tribunal considère que la province de Québec ne désire pas intervenir dans ce dossier.

#### **4. REQUÊTE EN RADIATION ET POUR REJET:**

Dans le dossier SCT-2004-11, la Couronne s'engage à prendre position avant le 21 septembre 2012 pour confirmer si elle entend toujours présenter une demande en radiation des conclusions faisant référence aux droits ancestraux de chasse et de pêche (particulièrement les conclusions visées aux paragraphes 121 d) et 126 h) i) et j) de la Déclaration amendée).

Toujours dans le dossier SCT-2004-11, la Couronne s'engage également à prendre position avant le 21 septembre 2012 pour confirmer si elle entend demander la radiation des conclusions relatives aux dommages qu'elle considère être personnels à certains individus (en référence aux paragraphes 121 i), 125 e) (ii), 125 f) (i) et 126 a) et b) de la Déclaration amendée).

L'intimé s'engage à aviser la Revendicatrice et le Tribunal au plus tard le 21 septembre 2012 de ses intentions concernant de telles demandes en radiation s'il y a lieu. Dans cette éventualité, elle devra faire signifier et déposer une demande au plus tard le 5 octobre 2012. Une téléconférence sera tenue le 25 septembre 2012 pour convenir des dates et modalités relatives à cette demande en radiation.

#### **5. LA SCISSION D'INSTANCE:**

Les parties demandent de scinder en étapes distinctes l'audition de la question du bien-fondé des réclamations de celle de l'indemnité dans les dossiers SCT-2004-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11. Il est convenu que cette question sera tranchée lors de la prochaine conférence de gestion d'instance.

#### **6. PREUVE DOCUMENTAIRE:**

La Revendicatrice s'était déjà engagée à remettre à la Couronne au plus tard le 13 septembre 2012, une liste de documents jugés pertinents et qui ne sont pas déjà en possession des avocats des parties, ce qui a été fait. La Couronne s'engage à son tour à faire connaître sa position quant à la recevabilité des documents demandés dans les 20 jours de la réception de ladite liste.

À défaut pour la Couronne de donner suite à la demande de la Revendicatrice dans le délai imparti ou advenant un refus de communication, la Revendicatrice, s'il y a lieu, déposera une demande de communication dans les 20 jours suivant la date du refus ou du délai imparti pour la réponse de la Couronne.

## **7. PREUVE D'EXPERTS - « RAPPORT HISTORIQUE »**

Le 14 août 2012, la Revendicatrice a fait parvenir une lettre à la Couronne demandant à cette dernière de renoncer au privilège qu'elle pourrait alléguer à l'égard des rapports historiques.

Le Tribunal prend note que les parties sont d'accord à ce que le délai pour que la Revendicatrice prenne position par rapport à l'utilisation des rapports historiques aux fins de confection de son rapport d'expert soit prorogé au 30 octobre 2012 afin que les discussions entre les parties puissent se poursuivre. Il proroge donc ce délai à cette date du 30 octobre 2012.

Il est entendu que la Couronne se réserve le droit de produire un rapport d'expert ou une contre-expertise le cas échéant.

## **8. INTERROGATOIRES EN VUE DE CONSERVER LA PREUVE ET TENUE DU PROCÈS:**

La Revendicatrice s'engage à produire le ou avant 7 décembre 2012, une liste des témoins qu'elle entend interroger et elle indiquera les sujets sur lesquels porteront les interrogatoires.

Elle s'engage également à soumettre un énoncé annoté incluant la nature sommaire sur lequel porteront les témoignages et à faire le nécessaire pour rencontrer ses témoins avant le 15 novembre 2012, à défaut de quoi elle devra aviser le Tribunal sans délai.

Dans les 30 jours suivant les interrogatoires, les parties devront s'entendre sur la possibilité de clore la preuve portant sur ces témoignages.

Quant au lieu où seront tenus les interrogatoires en question, le Tribunal a clairement laissé savoir qu'à son avis le lieu le plus approprié serait l'endroit où résident les témoins concernés, soit Opitciwan.

Dans l'éventualité où il serait impossible de tenir les interrogatoires à cet endroit, l'endroit le plus près d'Opitciwan devrait être envisagé, soit Roberval.

Quant au lieu où doivent se tenir les plaidoiries et représentations, le Tribunal mentionne également que Roberval apparaît un lieu plus adéquat que Montréal en raison de la proximité de Roberval de la communauté d'Opitciwan.

Le Tribunal considère que pour le choix du lieu de la tenue de l'audition, l'intérêt des membres de la communauté d'Opitciwan qui désirent assister doit être hautement considéré.

**9. PROCHAINE CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE:**

La prochaine conférence de gestion d'instance se tiendra par téléconférence le 7 décembre 2012 à 10 heures.

JOCELYN GEOFFROY

---

JOCELYN GEOFFROY  
Membre du Tribunal des  
revendications particulières

Me Paul Dionne et Me Francis Walsh  
DIONNE SCHULZE S.E.N.C.  
507, Place d'Armes # 1100  
Montréal (Québec) H2Y 2W8  
Procureurs de la Revendicatrice

Me Dah Yoon Min et Me Éric Gingras  
234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Procureurs de l'Intimée